

Convention collective nationale

IDCC : **3244** | **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS**
(26 janvier 2022)

Avenant du 11 mars 2026

relatif à la modification de l'article 53 « Les dispositifs de formation »
applicable au personnel des greffes des tribunaux de commerce

NOR : ASET2650521M

IDCC : 3244

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPraJ,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

SNPJ CFDT ;

FSE CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 1.2.2.2 de la convention collective des professions réglementées auprès des juridictions maintient en application certaines des dispositions des conventions collectives en vigueur antérieurement à sa date d'application dont l'article 53 de la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce.

Cet article définit les conditions d'éligibilité au contrat de professionnalisation.

Les partenaires sociaux ont souhaité, pour les seuls greffes des tribunaux de commerce modifier les conditions d'éligibilité au contrat de professionnalisation.

Article 1^{er} | **Modification de l'article 53**

L'alinéa 1 de l'article 53 précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« 1. Les contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation sont des contrats de travail conclus soit pour une durée déterminée de six à douze mois, soit pour une durée indéterminée, la durée de l'action de professionnalisation étant alors comprise entre six et douze mois débute dès la conclusion du contrat de formation. Toutefois, cette durée peut être portée jusqu'à 24 mois pour les demandeurs d'emploi et les salariés de moins de 26 ans. »

Article 2 | Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que les dispositions du présent avenant visent à faciliter l'accès au contrat de professionnalisation pour les salariés.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

Article 3 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de son dépôt.

Article 4 | Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 11 mars 2026.

(Suivent les signatures.)